

DEPARTEMENT
YONNE

CANTON
CHARNY

COMMUNE
**Charny Orée de
Puisaye**

**Commune déléguée
de CHARNY**

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

**Portant autorisation temporaire d'utilisation du domaine public
Charny -
89120 Charny Orée de Puisaye**

Le Maire de Charny Orée de Puisaye,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1-1, L2212-2 et L2215-5 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

VU l'instruction Ministérielle sur la signalisation routière (livre I-huitième partie signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

VU le Décret n° 2022-452 du 30 mars 2022 relatif à l'interdiction de l'utilisation sur le domaine public en extérieur de systèmes de chauffage ou de climatisation.

VU l'Arrêté ministériel du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics.

VU la délibération du N°2026-033 du 02 avril 2026 donnant délégation de pouvoir du conseil municipal au maire ;

Vu l'arrêté municipal N°AR-CCOP-PM-2025-304 portant autorisation temporaire d'utilisation du domaine public ;

VU la demande d'occupation du domaine public, formulée par madame DEVECI Fadime, Gérante de l'établissement « Café de l'étoile »

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale, la gestion de l'utilisation du domaine public.

CONSIDERANT que l'installation d'une terrasse est soumise à autorisation.

ARRÊTE

Article 1er – L'arrêté N° AR-CCOP-PM-2025-304 est abrogé.

Article 2 - La propriétaire de l'établissement « café de l'étoile » sis 51-53 grande rue 89120 Charny Orée de Puisaye est autorisée à occuper le domaine public, à usage de terrasse ouverte, dans les conditions du présent arrêté :

- Au droit de la façade de son établissement,
- Sur l'emplacement situé à l'angle de la rue Paul Bert et de la Grande Rue, face au 55 Grande Rue.

Article 3 – L'occupation du domaine public est définie par la présence de terrasses :

- D'une longueur de 14 m sur une profondeur de 0.60 m, représentant une surface de 8.4 m², au droit de la façade de l'établissement.

Le mobilier sera composé de 5 tables et 10 chaises sans inscription publicitaire.

La terrasse ou les aménagements liés ne devront pas entraver le trottoir et permettre la libre circulation des piétons en toute sécurité, la largeur minimale du cheminement et de 1.40 m libre de mobilier urbain ou de toute autre obstacle éventuel.

Elle peut être toute fois réduite à 1.20m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement.

Pour se faire, les tables devront être accolées à la façade de l'établissement.
Afin de garantir la libre circulation des piétons, aucune chaise ne pourra être placée entre une table et la voie de circulation.

- D'une surface de 30 m² répartie en 3 zones, sur l'emplacement situé à l'angle de La Rue Paul Bert de de la Grande Rue, face au 55 Grande Rue.

Le mobilier sera composé :

- o De 3 tables et 6 chaises dans la zone 1 (le long de la première bande citée ci-dessous)
- o De 2 tables et 6 chaises dans la zone 2 (à l'angle des 2 bandes citées ci-dessous, côté grande rue)
- o De 3 tables et 6 chaises dans la zone 3 (à l'angle des 2 bandes citées ci-dessous, côté parking)

La terrasse ou les aménagements liés devront permettre la libre circulation des piétons en toute sécurité, la largeur minimale du cheminement et de 1.40 m libre de mobilier urbain ou de toute autre obstacle éventuel.

Le passage réservé aux piétons sera matérialisé par une bande en continué du passage piéton situé au 55 Grande Rue et joignant le parking du supermarché d'une part, et d'une bande en continuité du passage piéton situé au 1 bis rue Paul Bert et joignant la première bande.

Article 4 – Le présent arrêté prendra effet à compter de la date du 1^{er} mai 2026 et jusqu'au 31 décembre 2026.

La présente autorisation et ses restrictions ne sont valables que pour une installation en dehors des jours et heures de tenues de manifestations (tels que marchés, foires, vides greniers...) dont l'emprise englobe la zone de terrasse.

Le propriétaire de l'établissement devra alors se plier aux réglementations et autorisations édictées par les organisateurs de ces manifestations.

Article 5 – La présente autorisation est précaire et révocable à tout moment, elle peut être supprimée sans indemnité ni délai, pour des raisons d'intérêt général, en cas de mauvais entretien préjudiciable de la voie publique ou le non-respect des restrictions prévues au présent arrêté.

Le titulaire devra en outre supporter tous les frais inhérents à l'installation, à la désinstallation ou la mise en place d'éléments qui seraient effectuées par la Commune. Si cela est jugé nécessaire par l'autorité municipale, les limites des zones autorisées peuvent être matérialisées par marquage au sol effectué par les services municipaux aux frais du titulaire. L'enlèvement de ces marques, en cas de retrait de l'autorisation, est également effectué aux frais des titulaires.

Article 6 – L'octroi de l'autorisation d'occupation du domaine public implique que le demandeur paie les droits de voirie qui y sont relatifs. Le taux et les modalités de calcul des droits de voirie sont fixés dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales et par délibération du conseil municipal fixant les tarifs municipaux.

Article 7 - Les exploitants sont responsables des bruits et de toutes les nuisances que leur clientèle pourra causer au voisinage.

De même, les exploitants d'étalages et de terrasses sont seuls responsables tant envers la Ville qu'envers les tiers de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit, pouvant résulter de leurs installations. Ils devront souscrire un contrat d'assurance responsabilité civile dont la surface d'exploitation devra englober la partie intérieure du commerce et la terrasse.

L'attestation d'assurance devra être transmise à la Municipalité. L'absence de celle-ci, entraînera la suppression de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Article 8 - L'autorisation d'occuper la voie publique est délivrée à titre personnel pour les besoins du commerce principal exercé par le bénéficiaire.

Elle ne comporte aucun droit de cession ni de sous-location. L'installation de commerces accessoires ou de démonstrateurs est soumise à autorisation des services municipaux. Lors d'une cessation de commerce, de changement d'activité ou d'une cession de fonds, il appartient au propriétaire d'en aviser l'administration.

L'autorisation d'occupation du domaine public sera annulée.

Article 9 - Les travaux et aménagements projetés doivent être conformes aux règlements en vigueur.

Aucune installation ne doit être de nature à gêner l'accès des secours aux façades des immeubles, aux bouches d'incendie, aux barrages de gaz et aux portes cochères.

L'installation de la terrasse ne devra pas dépasser les limites de propriété au droit des façades.

Article 10 - Les exploitants doivent tenir constamment en parfait état de propreté la terrasse, ainsi que les abords immédiatement adjacents de leur établissement

Ils doivent enlever immédiatement tous papiers, détritiques ou déchets, y compris les mégots, qui viendraient à être jetés ou abandonnés par leur clientèle ou leur personnel

Il est strictement interdit de rejeter les déchets de toutes sortes sur la voie publique.

Aucun écoulement ne devra se déverser sur le domaine public. Le non-respect de cette obligation peut justifier la suspension ou le retrait de l'autorisation d'occupation du

domaine public. Le remboursement des coûts de nettoyage par la Commune de Charny Orée de Puisaye sera réclamé au contrevenant.

Article 11 - La terrasse ne pourra être utilisée que durant les heures d'ouverture au public, soit :

- De 07h00 à 19h00 du lundi au jeudi.
- De 07h00 à 23h00 le vendredi et le samedi.
- De 07h00 à 14h00 le Dimanche.

Toutes dispositions devront être prises pour que chaque soir à la fermeture de l'établissement, le mobilier (tables, chaises...) soit rangé.

Article 12 – Sont interdits :

- Les systèmes de sonorisation sauf manifestations exceptionnelles autorisées.
- Les systèmes de chauffage ou de climatisation

Aucun fil d'alimentation électrique ne devra être accessible au public.

Article 13 - Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et réglementations en vigueur.

Article 14 - Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication

Article 15 - Le présent arrêté sera notifié au demandeur. Il fera l'objet d'une publication en mairie et d'un affichage sur les lieux de son application.

Ampliation en sera donnée aux Maires délégués de Charny Orée de Puisaye, à la Police Municipale et à Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'Aillant/Montholon, chargés en ce qui le concerne, de son exécution.

Date de publication.....

Le Maire de Charny Orée de Puisaye,

Aurélien PÉCOTY

Fait à Charny Orée de Puisaye,

Le 26/04/2026

AR-CCOP-PM-2026-089